

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

---

# PROPOSITION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE PENSIONS

AOÛT 2020

---



DOCUMENT DE TRAVAIL

---

# Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

## **Yellowknife**

Tour Centre Square, 5<sup>e</sup> étage

5022, 49<sup>e</sup> Rue

C. P. 8888

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 1-867-920-3888

Sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 1-867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

## **Iqaluit**

Édifice Qamutiq, 2<sup>e</sup> étage

630, chemin Queen Elizabeth II

C. P. 669

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 1-867-979-8500

Sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 1-867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

## **Inuvik**

Édifice Blackstone

87, chemin Kingmingya

C. P. 1188

Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 1-867-678-2311

Télécopieur : 1-867-678-2302

## **LIGNE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS OUVERTE EN TOUT TEMPS**

1-800-661-0792

[wscn.nt.ca](http://wscn.nt.ca)

[wscn.nu.ca](http://wscn.nu.ca)



**WSCCNTNU**



---

# Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Contexte de l'examen du système de pensions</b> .....	<b>6</b>
<b>Système de pensions actuel de la CSTIT</b> .....	<b>7</b>
<b>Proposition d'un nouveau système de pensions</b> .....	<b>9</b>
Paiement pour perte non financière (PPNF) .....	9
Prestation pour perte de gains de longue durée (PPG) .....	10
Calcul des gains estimatifs possibles .....	12
Prestations pour personnes à charge .....	15
<b>Annexe A : Examen des systèmes d'autres administrations</b> .....	<b>18</b>
Paiement pour perte non financière (PPNF) .....	18
Prestation pour perte de gains de longue durée (PPG) .....	18
Calcul des gains estimatifs possibles .....	23
Prestations pour personnes à charge .....	29

---

## Sommaire

Fournir des services et des résultats de qualité à nos intervenants constitue une priorité stratégique clé de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT). Nous sommes déterminés à faire en sorte que les demandeurs reçoivent non seulement les prestations auxquelles ils ont droit en vertu des *Lois sur l'indemnisation des travailleurs* des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et du Nunavut, mais aussi à veiller à ce que ces prestations soient équitables et reflètent les pratiques exemplaires modernes. Pour donner suite à cet engagement, nous entreprenons un examen du système de pensions prévu par les Lois et, sous réserve de l'appui de nos intervenants, nous préparons à recommander d'importantes modifications législatives au gouvernement des T.N.-O. et à celui du Nunavut.

L'objectif d'une telle proposition est de faciliter la transition d'un système de pensions « à vie », basé uniquement sur le pourcentage de déficience médicale permanente et les gains au moment de la blessure, vers un système double qui prévoit le versement de prestations pour perte non financière et pour perte de gains de longue durée.

En vertu de ce système, la première option envisagée serait un paiement pour perte non financière. Ce paiement ne viserait pas à indemniser les demandeurs pour des pertes de revenus, mais plutôt pour des déficiences médicales permanentes découlant de blessures ou de maladies professionnelles. Un paiement forfaitaire unique serait versé si la déficience médicale permanente demeurerait après l'atteinte du rétablissement médical maximal par le requérant. Ce paiement serait calculé en multipliant le pourcentage de la déficience médicale permanente touchant le requérant, selon la définition du *Guide to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association, par le maximum de rémunération assurable fixé pour l'année où s'est produite la blessure indemnisation ou l'année où a été posé le diagnostic de la maladie professionnelle.

La deuxième option considérée consisterait en le versement de prestations pour perte de gains de longue durée. Ces prestations seraient versées à un demandeur qui a une déficience médicale permanente après avoir atteint son rétablissement médical maximal, et s'il conserve une perte réelle ou estimative de capacité de gains après épuisement de tous les efforts raisonnables de réadaptation professionnelle. Leur versement s'ajouterait à celui du paiement pour perte non financière et serait calculé en fonction de 90 % de la différence entre les gains nets moyens du demandeur avant la blessure et les gains nets réels ou estimatifs

---

possibles après la blessure, selon le montant le plus élevé. Ces prestations continueraient d'être versées jusqu'à ce que le demandeur n'ait plus de perte de gains ou qu'il soit admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada (actuellement à l'âge de 65 ans). Les demandeurs recevant des prestations pour perte de gains de longue durée auraient également droit à des prestations de retraite – dès leur admissibilité à la Sécurité de la vieillesse – pour aider à atténuer la perte de revenu de retraite.

Notre proposition d'un nouveau système de pensions, décrite dans le présent document de discussion, a été examinée par un actuaire externe pour en évaluer l'impact des coûts éventuels. L'examen préliminaire mené a permis de conclure que la structure proposée ne représentait pas un écart important par rapport au système existant sur le plan des coûts, en supposant des données sur les demandes similaires à celles d'autres administrations au Canada. Dans le système actuel, la part des coûts liés aux blessures pour le calcul des pensions et prestation de survivant est de 0,36 \$ par 100 \$ de la masse salariale cotisable. Cette part dans le nouveau système proposé serait d'entre 0,31 \$ et 0,41 \$, pour un impact différentiel de -0,05 \$ à +0,05 \$ par 100 \$ de la masse salariale cotisable.

## Contexte de l'examen du système de pensions

En 2008, les *Lois sur l'indemnisation des travailleurs* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont été établies comme une nouvelle loi remplaçant entièrement la précédente portant le même titre. Des modifications séparées et mineures ont été apportées depuis lors. Le système de pensions de la CSTIT, tel qu'il est administré conformément aux Lois, est demeuré relativement inchangé dans le libellé de 2008, et il fonctionne à peu près de la même manière qu'au moment de la création de la Commission, en 1974.

En 2014, il a été demandé à la CSTIT, sous la direction du conseil de gouvernance, d'examiner son système de pensions actuel en vue de le comparer à ceux d'autres administrations. Il a alors été constaté que la CSTIT était la seule commission, ou le seul conseil, qui fournissait des pensions à vie en se fondant sur l'évaluation de l'indemnité permanente selon la déficience permanente. Deux critiques sont plus particulièrement faites à l'égard de ce système, et on s'interroge généralement face au fait que les commissions ont adopté différents régimes d'indemnisation au cours des 30 à 35 dernières années. Ces critiques sont mentionnées dans le *Report of Workers Compensation Review Committee* du Manitoba, datant de 1987.

Critiques à l'égard d'un système basé uniquement sur l'indemnité permanente selon la déficience permanente :

- L'indemnisation de la déficience permanente varie selon la mesure des dommages corporels attribuables à une blessure professionnelle – le type de tâches réalisées par un travailleur et la future perte salariale possible du travailleur ne sont pas considérés;
- Deux travailleurs ayant la même blessure, mais dont le revenu est différent recevront une indemnité différente.

---

En combinant l'évaluation de la déficience permanente avec un régime de gratification financière, le système basé sur une indemnité permanente n'est pas équitable pour tous les travailleurs. Considérons le scénario suivant en fonction des deux critiques, réunies, ci-dessus :

*Deux travailleurs occupent des emplois différents, mais touchent le même revenu et subissent une déficience permanente similaire (pourcentage semblable). Ils obtiennent une pension égale à vie. L'un des travailleurs est un mécanicien de machinerie lourde, alors que l'autre enseigne dans une école secondaire. L'enseignant peut retourner au travail, et il touchera donc son revenu ainsi que sa pension à vie. Le mécanicien de machinerie lourde ne peut pas retourner au travail et cessera donc de toucher un revenu. Il recevra uniquement sa pension à vie.*

Les inégalités de ce type constituaient un motif important de changement pour toutes les commissions d'indemnisation. Il est à noter que, bien que toutes les autres commissions d'indemnisation des travailleurs au Canada aient abandonné un système uniquement basé sur l'octroi d'une allocation pour déficience permanente, chacune se distingue par un régime unique qui combine l'octroi d'une allocation pour déficience permanente avec le versement de prestations pour perte salariale.

Un principe commun relie tous les régimes de pensions visant l'indemnisation permanente des travailleurs au Canada : il consiste à verser une indemnité permanente à un travailleur lorsqu'il atteint son rétablissement médical maximal pour une blessure liée au travail ou une maladie professionnelle, mais doit composer avec une déficience résiduelle. Des similarités importantes sont associées à ce principe d'indemnisation commun. La plupart des administrations établissent une distinction entre l'indemnité pour perte économique future et les prestations pour perte non financière; la plupart font cesser le versement d'une pension à l'âge de la retraite; la plupart prévoient le maintien d'une assistance par la suite sous la forme d'une rente.

C'est en se fondant sur l'examen présenté en 2015 que le conseil de gouvernance a lancé une recherche à l'appui de la proposition d'un nouveau système de pensions (projet sur les pensions). L'intention de ce projet a été formulée comme suit :

*Assurer la transition de la CSTIT d'un système basé uniquement sur le pourcentage de la déficience médicale permanente et le revenu touché au moment de la blessure à un système de pensions double (similaire à ceux des autres commissions d'indemnisation canadiennes) qui prévoit : a) des prestations pour perte non financière (paiement ponctuel pour une déficience permanente) et b) des prestations permanentes pour perte de gains (remplacement du salaire/supplément) en fonction de la perte de capacité de gains pour cause d'incapacité qui cesserait à la retraite (ou à un autre moment à déterminer).*

## **Système de pensions actuel de la CSTIT**

La CSTIT prévoit actuellement l'octroi de pensions à vie à des demandeurs ayant une déficience médicale permanente et dont la blessure ou la maladie professionnelle est survenue du fait et au cours de l'emploi – ou encore au conjoint ou à la conjointe, ou aux personnes à charge, dans l'éventualité d'un décès en milieu de travail. Le processus de demande est décrit dans les politiques 06.01, *Droit à une pension*, 06.02, *Conversions de pensions et avances* et 06.03, *Calcul de l'indemnité permanente*, qui sont résumées ci-dessous.

---

Il y a en moyenne 1 100 demandes d'indemnisation visant l'obtention d'une pension ouverte dans le système de la CSTIT, et le coût moyen s'élève à 15 millions de dollars par année, ce qui compte pour 48 % de tous les coûts des réclamations.

### **Demandeurs**

Lorsque le demandeur atteint le rétablissement médical maximal et que la déficience médicale demeure, la déficience est considérée comme étant permanente. Un demandeur ayant une déficience médicale permanente (DMP) reçoit un paiement mensuel en guise de pension qui est calculé en multipliant la DMP, laquelle est déterminée conformément à la version la plus récente du *Guide to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association, par 90 % de la rémunération mensuelle nette du demandeur. La pension du demandeur ne peut dépasser 90 % de son maximum annuel de rémunération assurable (MARA) pour l'année où est survenue la blessure ou la maladie diagnostiquée.

Si l'indemnité mensuelle pour pension du demandeur est inférieure à 2,75 % du MARA pour l'année où est survenue la blessure, la CSTIT augmente son paiement selon le moins élevé des deux montants suivants : 100 % de la rémunération mensuelle nette du demandeur ou 2,75 % du MARA.

La CSTIT peut ajuster la pension pour tenir compte d'un changement dans l'état de santé du demandeur. Le paiement peut être ajusté à la hausse ou à la baisse. La CSTIT peut également verser une indemnité supplémentaire pour pension (ne dépassant pas 90 % de la rémunération mensuelle nette du demandeur) si elle détermine que l'indemnité prévue est insuffisante pour l'une des raisons suivantes : le pourcentage de la capacité de gain que le travailleur a perdu en raison de la DMP est supérieur au pourcentage de sa DMP; la rémunération annuelle nette avant la blessure du demandeur ne représentait pas fidèlement sa capacité de gain probable. En moyenne, cet ajustement est effectué dans 3 % des demandes d'indemnisation visant l'obtention d'une pension qui sont actives.

Une augmentation supplémentaire de pension (ASP) est un ajustement que la CSTIT apporte à une pension existante en vue de maintenir le pouvoir d'achat lié à celle-ci. Si le coût de la vie augmente, la CSTIT augmente les paiements de pension selon un pourcentage calculé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La CSTIT approuve automatiquement la demande d'un demandeur de convertir en totalité sa pension en montant forfaitaire lorsque sa DMP est de l'ordre de 10 % ou moins et que le demandeur ne reçoit pas une indemnité supplémentaire pour pension. Les demandes de conversion lorsque la DMP d'un demandeur est supérieure à 10 % sont considérées en vertu de la politique 06.02, *Conversions de pensions et avances*.

### **Conjointe ou conjointe et personnes à charge**

Un conjoint survivant, ou une conjointe survivante, reçoit à vie une pension mensuelle. Cette pension équivaut à 3,08 % du MARA de l'année où est survenu le décès du travailleur. La CSTIT verse un montant forfaitaire additionnel qui équivaut à 30 % du MARA de l'année où est survenu le décès du travailleur, en vue de fournir un soutien immédiat au conjoint ou à la conjointe après le décès du travailleur. Tout autre conjoint survivant, tel que défini dans les Lois, a droit à une pension soit pendant un maximum de cinq ans après le décès du travailleur, soit jusqu'à son propre décès, selon la première éventualité.



---

Lorsqu'aucun conjoint survivant ne reçoit des prestations, les parents naturels ont droit à l'indemnité s'ils sont entièrement ou partiellement responsables d'un enfant du travailleur décédé. Si deux personnes ou plus sont entièrement ou partiellement responsables d'un enfant du travailleur décédé, l'indemnité est répartie également entre eux.

Un enfant en santé de moins de 19 ans à la charge du travailleur reçoit une pension mensuelle qui équivaut à 0,625 % du MARA de l'année où est survenu le décès du travailleur. La pension mensuelle se poursuit : jusqu'à ce que l'enfant ait 19 ans; ou tant que l'enfant est inscrit dans un établissement scolaire et jusqu'à ce qu'il obtienne un diplôme universitaire ou collégial pour la première fois ou réussisse un cours de formation professionnelle ou technique (selon la première éventualité); ou si l'enfant est physiquement ou mentalement inapte à gagner sa vie (auquel cas il reçoit une pension mensuelle à vie).

Droit à une pension des autres personnes à charge Les autres membres de la famille à la charge du travailleur peuvent avoir droit aux indemnités lorsque le travailleur décédé n'a ni conjoint survivant ni enfant. Dans ces circonstances, le lien de dépendance ne se limite pas aux personnes qui ont un lien de sang avec le travailleur. La CSTIT détermine le droit à une pension au cas par cas.

La CSTIT tient également compte des circonstances particulières où une indemnité supplémentaire peut être nécessaire, entre autres, lorsque : un conjoint survivant doit être hospitalisé et que ses enfants doivent recevoir des soins en son absence; l'état de santé d'un conjoint survivant se dégrade; ou un enfant à charge présentant un trouble congénital doit recevoir les services d'un préposé ou être placé dans un établissement.

À titre comparatif, un examen des systèmes adoptés par les conseils et commissions d'autres administrations figure à l'annexe A.

## Proposition d'un nouveau système de pensions

### A) Paiement pour perte non financière (PPNF)

**Pratique actuelle de la CSTIT :** *Le PPNF n'est pas pris en compte dans l'actuel système de pensions.*

Aucun paiement pour perte non financière (PPNF) n'est versé pour indemniser un demandeur à l'égard de pertes salariales, mais plutôt à titre d'indemnisation d'une déficience médicale permanente découlant d'une blessure ou maladie professionnelle (p. ex. perte d'un doigt). La prestation PPNF correspond au niveau de déficience médicale permanente, et non à la douleur et aux souffrances. Par déficience ou incapacité médicale permanente, il faut entendre une anomalie ou perte physique ou fonctionnelle (notamment défigurement) découlant d'une blessure et tout dommage psychologique découlant de l'anomalie, ou une perte qui continue d'exister après que le demandeur ait atteint son rétablissement médical maximal.

### Recommandation

Fournir un paiement pour perte non financière (PPNF) lorsque le demandeur a atteint le rétablissement médical maximal et qu'une déficience médicale permanente (DMP) est constatée. Le paiement s'effectuerait sous forme montant forfaitaire unique d'après la DMP, telle que définie dans le *Guide to the*

---

*Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association, et autoriserait une réévaluation en cas de détérioration de la situation en matière de déficience.

Le calcul recommandé pour le PPNF serait simple, transparent et facile à établir. À l'instar de quatre autres commissions canadiennes, nous recommandons que le PPNF soit calculé en multipliant la DMP du demandeur par le MARA pour l'année au cours de laquelle est survenue la blessure ou la maladie diagnostiquée.

### **Exemple :**

*La DMP moyenne appliquée aux demandeurs de la CSTIT en 2020 était de 4 %. D'après le MARA de 2020, soit 94 500 \$, le PPNF moyen aurait été de 3 780 \$. Pour plus de clarté, le demandeur qui a subi une amputation du pouce gauche en 2020 a reçu une DMP de 11 % qui se serait traduite par un PPNF de 10 395 \$.*

Les versements de PPNF, en fonction de cette recommandation, seraient uniformes pour tous les demandeurs. Cela éliminerait la disparité existant dans notre système actuel, où les demandeurs sont indemnisés de façon différente selon leurs gains à l'égard d'une DMP. La faille de logique dans notre calcul actuel est que la perte de gains d'un demandeur est directement proportionnelle à sa DMP. En théorie, il en découle qu'une DMP de 11 % se traduirait par une perte de gains de 11 %, ce qui est erroné si tel demandeur doit compter sur son pouce pour effectuer son travail, tandis qu'il n'en serait pas ainsi pour un autre. À l'heure actuelle, l'un et l'autre recevraient à vie 11 % de leur rémunération mensuelle nette jusqu'à concurrence du MARA, même si l'un des deux pourrait reprendre le travail sans perte de gains, tandis que l'autre était incapable de reprendre le métier qu'il exerçait avant la blessure.

En vertu de la proposition de nouveau système de pensions, la perte économique à long terme (perte de gains) et la détérioration de la capacité d'un demandeur de gagner un revenu en raison d'une blessure ou maladie liée au travail seraient prises en considération séparément. S'il n'y a pas eu de perte de gains, le PPNF serait le seul versement au titre des prestations de pension; dans le cas contraire, le demandeur recevrait le PPNF et les prestations habituelles pour perte de gains de longue durée.

## **B) Prestations pour perte de gains de longue durée (PPG)**

### **Pratique actuelle de la CSTIT**

*Les demandeurs qui ont une DMP reçoivent une pension mensuelle à vie calculée en multipliant la DMP du demandeur par 90 % de sa rémunération mensuelle nette jusqu'à concurrence du MARA, avec indexation annuelle.*

Les prestations pour perte de gains de longue durée (PPG) sont versées à un demandeur qui reste avec une déficience médicale permanente après avoir atteint son rétablissement médical maximal s'il conserve une perte réelle ou estimative de capacité de gains après épuisement de tous les efforts raisonnables de réadaptation professionnelle. Certaines administrations versent des prestations permanentes pour perte de gains et ne font pas de distinction entre la perte de gains précédents (court terme) ou suivant (long terme) le rétablissement médical maximal.

---

## Recommandation

Fournir des prestations pour perte de gains de longue durée (PPG), envisagées lorsque le PPNF est d'abord autorisé. Avant l'octroi d'un PPNF, la perte de gains serait couverte selon l'application actuelle des prestations pour incapacité temporaire totale ou partielle.

Les PPG seraient calculées sur 90 % de la différence entre les gains nets moyens du demandeur avant la blessure et les gains nets réels ou estimatifs possibles après la blessure, selon le montant le plus élevé, compensée par 50 % de toute prestation nette pour invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) reçue à l'endroit de la blessure indemnisable, jusqu'à concurrence du MARA. Ces prestations seraient corrigées annuellement, conformément à la pratique actuelle concernant les augmentations supplémentaires de la pension.

Les gains servant au calcul des PPG feraient l'objet d'un examen automatique concernant tout ajustement applicable 24 mois après la date de début et, à nouveau, 36 mois après l'examen de 24 mois. Les prestations seraient également examinées si la CSTIT le jugeait nécessaire ou encore à la demande du demandeur s'il y avait eu un changement important dans sa situation.

Les PPG continueraient d'être versées jusqu'à ce que le demandeur n'ait plus de perte de gains ou qu'il soit admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) du gouvernement du Canada (actuellement, 65 ans). Par contre, si le travailleur était à deux ans de l'âge d'admissibilité à la SV (actuellement, 63 ans) ou plus âgé au moment de la blessure ou du diagnostic, il aurait droit à des PPG pour une période allant jusqu'à 24 mois.

Les travailleurs recevant des PPG auraient également droit à une prestation de retraite permettant d'atténuer la perte de revenu de retraite lorsque cesseront leurs PPG. Cette prestation serait égale à 10 % du total des PPG versées au cours de la durée de la demande d'indemnisation, plus les intérêts courus. Si le montant accumulé était inférieur au MARA pendant l'année où le versement est effectué, le demandeur recevrait un versement forfaitaire. Si le montant accumulé dépassait ce montant, le demandeur devrait acquérir une rente auprès d'une société de placements externe de son choix. Il n'y aurait aucune restriction concernant la durée de la rente achetée. Si le demandeur mourait avant de recevoir ses prestations de retraite et que la cause du décès n'était pas liée à la blessure indemnisable, le montant réservé serait versé au bénéficiaire désigné au moment du décès. Si la cause était liée à la blessure indemnisable, la prestation de retraite serait transférée comme faisant partie des prestations aux personnes à charge.

### Exemple :<sup>1</sup>

*Un demandeur de 45 ans se voit attribuer une DMP de 11 % et a reçu un versement de PPNF de 10 395 \$. Avant d'être blessé, ses gains annuels nets moyens étaient de 80 000 \$. Après avoir terminé la réadaptation professionnelle et repris un emploi convenable, ses gains nets étaient de 60 000 \$. Les prestations mensuelles pour perte de gains de longue durée ont été calculées pour ce travailleur à  $([80\ 000\ \$ - 60\ 000\ \$]) * 90\ % / 12 = 1\ 500\ \$$  par mois. Ce travailleur avait droit à des PPG jusqu'à 65 ans et a reçu un montant total de 360 000 \$.*

<sup>1</sup> Pour des raisons de simplicité, le présent exemple ne comprend pas les ajustements annuels concernant l'IPC ou l'équivalent, pour la CSTIT, d'une augmentation supplémentaire de la pension (ASP), les cotisations au RPC ou d'autres modifications du revenu.

---

*Lorsque le travailleur a eu 65 ans, les PPG ont pris fin et il est devenu admissible à une prestation de retraite. La prestation de retraite accumulée a été calculée à 43 422 \$. Le coût total de la pension pour cette demande d'indemnisation serait de 413 817 \$.*

*Dans notre système actuel, si ce demandeur était décédé à 80 ans, le versement mensuel en guise de pension aurait été de  $([80000 \$ * 90 \%]) * 11 \% / 12 = 660 \$$  par mois. Le coût total de la pension pour cette demande sur 35 années aurait été de 277 200 \$.*

Dans le système actuel, il est supposé que tous les travailleurs ayant une DMP subissent des pertes de gains, ce qui n'est pas le cas. Une analyse des pensions récentes a permis de constater que plus de 85 % des demandeurs de pension sont en fait revenus au travail sans perte de gains de longue durée. Pour illustrer les répercussions, supposons que nous avons 100 demandeurs indemnisables dont les circonstances sont les mêmes que dans l'exemple ci-dessus et utilisons une estimation plus conservatrice, à savoir que 60 % d'entre eux n'ont pas de perte de gains. Le coût total des pensions pour les 100 travailleurs dans le nouveau système serait de 17 176 380 \$. Dans le système actuel, le coût total des pensions serait de 27 720 000 \$. Cela se traduit par des économies de 10,5 millions de dollars en coûts dans le nouveau système, tout en acheminant les prestations majorées vers les travailleurs qui subissent une perte réelle de gains.

### **C) Calcul des gains estimatifs possibles**

#### **Pratique actuelle de la CSTIT**

*Puisque le calcul de l'indemnisation permanente n'est pas fondé actuellement sur la perte de gains ou la capacité de gain, il n'y a pas de méthode définie de calcul des gains estimatifs possibles.*

Dans la majorité des cas, la perte de gains est établie en comparant le revenu net moyen du demandeur avant sa blessure à son revenu net réel après la blessure. Dans certains cas, si le demandeur ne peut reprendre son emploi ou retourner chez le même employeur qu'avant la blessure, il faut estimer ce que le demandeur peut obtenir comme revenu dans une profession convenable après la blessure. Comme le rappellent les experts en la matière dans d'autres administrations, établir le revenu présumé est l'un des aspects les plus difficiles d'un système axé sur la perte de gains. Aussi avons-nous mené un examen en profondeur et formulé une recommandation précise pour cet élément de la section B (prestations pour perte de gains de longue durée).

#### **Recommandation**

Mettre en place un mécanisme dans lequel la CSTIT peut déterminer le revenu possible d'un demandeur si celui-ci a une DMP et qu'il a suivi un programme de réadaptation professionnelle ou a déployé des efforts raisonnables pour retrouver un emploi et est incapable de reprendre un emploi convenable éliminant la perte de gains.

En dernier recours, après épuisement de toutes les possibilités raisonnables de réadaptation professionnelle ou de réemploi, la CSTIT peut estimer les gains possibles du demandeur dans un emploi ou une profession convenable. Cette estimation serait envisagée dans les cas suivants : malgré sa capacité, le demandeur ne prend pas un emploi ou ne peut obtenir un emploi convenable ou il prend un emploi qui ne maximise pas sa capacité de gain.

---

Pour déterminer ce qu'est un travail convenable, la CSTIT doit tenir compte de ce qui suit : les aptitudes fonctionnelles du demandeur; les aptitudes, capacités et intérêts du demandeur en ce qui a trait à un emploi; les tendances du marché du travail et la probabilité que le demandeur puisse trouver et conserver un emploi; conformément aux mesures législatives applicables en matière de droits de la personne, tout état préexistant non lié au travail que pourrait avoir le demandeur, ainsi que toute autre exigence d'adaptation liée aux droits de la personne.

La CSTIT aurait recours aux ressources régionales, nationales ou propres à un employeur afin de trouver un emploi convenable qui serait raisonnablement disponible sur le marché du travail actuel. Les échelles salariales appliquées à un emploi convenable reposeraient sur les perspectives d'emploi particulières dégagées, les tarifs syndicaux ou l'échelle salariale de la province ou du territoire au Canada où réside le demandeur. Si le demandeur résidait à l'extérieur du Canada ou s'il n'était pas possible d'obtenir une échelle salariale, une échelle salariale nationale canadienne serait utilisée.

Si le demandeur était physiquement capable de travailler au moins trois heures par jour, il serait réputé capable d'obtenir le salaire minimum. Si le demandeur entrait dans une nouvelle profession où il n'a pas d'expérience, le salaire reposerait sur la moyenne du salaire de base à l'entrée. Dans le cas des demandeurs dont le plan de réadaptation professionnelle est conçu pour relever ou améliorer leurs compétences actuelles ou transférables, le revenu estimatif possible serait le point médian de l'échelle.

### **Jeunes ou nouveaux travailleurs et travailleurs revenant sur le marché du travail**

La CSTIT tiendrait compte de la situation particulière des jeunes travailleurs de moins de 25 ans ou des travailleurs qui entrent ou reviennent sur le marché du travail, et elle examinerait les prestations pour perte de gains au cas par cas. Dans certains cas, les prestations pour perte de gains devraient être calculées d'après la différence entre les gains possibles et les gains nets avant la blessure ou les gains nets réels après la blessure, selon le montant le plus élevé. Les prestations pourraient être corrigées en conséquence dans les cas suivants : le demandeur a moins de 25 ans au moment où il a subi la blessure ou il est établi que, dans des conditions normales, le revenu du demandeur aurait augmenté. Les données probantes indiquant que le revenu moyen aurait probablement augmenté comprendraient : l'acceptation dans un programme scolaire au moment de la blessure; le presque achèvement d'un programme scolaire au moment de la blessure ou une offre d'emploi. Dans les cas où les gains possibles seraient utilisés, les gains seraient calculés de l'une des deux façons suivantes :

- 1) S'il y avait déjà un plan de carrière précis au moment de la blessure, le revenu possible du demandeur serait estimé comme celui correspondant à la rémunération moyenne d'entrée pour cette profession. Si la rémunération de niveau entrée pour une profession en particulier était inférieure à 50 % du MARA, le revenu possible serait estimé à 50 % du MARA.
- 2) À défaut d'un plan de carrière particulier au moment de la blessure, le revenu possible du demandeur serait estimé à 50 % du MARA.

## Exemple :<sup>2</sup>

En 2020, un demandeur de 21 ans résidant aux T.N.-O. y occupait un emploi d'été et était inscrit à la faculté de droit au moment où il a été blessé. Le revenu net annuel moyen correspondant à l'emploi d'été de l'étudiant était de 20 000 \$ et une DMP de 50 % a été établie : le demandeur a suivi un programme de réadaptation professionnelle et occupe un emploi convenable avec un revenu net réel postérieur à la blessure de 50 000 \$. Le revenu net annuel moyen de niveau débutant d'un avocat aux T.N.-O. est de 80 000 \$.

Dans notre système actuel, la pension à vie du demandeur serait calculée comme étant de  $(20\,000 \$ \times 90\% \times 50\%) / 12 = 750 \$$  par mois. Si le demandeur vit jusqu'à 80 ans, le coût total de la pension serait de 531 000 \$.

Dans le nouveau système recommandé, sans tenir compte spécifiquement de la question de savoir s'il s'agit d'un travailleur jeune ou nouveau ou d'un travailleur revenant sur le marché du travail, il y aurait un paiement unique pour perte non financière (PPNF) de  $(94\,500 \$ \times 50\%) = 47\,250 \$$ . Puisque le revenu net réel postérieur à la blessure est supérieur au revenu net antérieur à la blessure, il n'y aurait pas de prestation pour perte de gains de longue durée (PPG).

Dans le nouveau système recommandé, en tenant compte expressément d'un travailleur jeune ou nouveau ou d'un travailleur revenant sur le marché du travail, il y aurait un PPNF unique de 47 250 \$, plus les PPG, puisque les gains nets possibles sont supérieurs aux gains nets antérieurs à la blessure  $(80\,000 \$ - 50\,000 \$) \times 90\% / 12 = 2\,250 \$$  par mois. Les prestations de retraite s'appliqueraient également. Les PPG continueraient d'être versées jusqu'à ce que le demandeur n'ait plus de perte de revenu, ce qui signifie qu'il a pu poursuivre son cheminement professionnel après un retard, ou jusqu'à ce que le demandeur ait atteint l'âge de 65 ans, à l'éventualité survenant la première.

Calcul avec un retard de cinq ans dans le cheminement professionnel du demandeur :

- PPNF = 47 250 \$
- PPG = 60 mois à 2 250 \$/mois = 135 000 \$
- Prestation de retraite = 15 795 \$
- Coût total de la pension = 198 045 \$

Calcul avec un retard de 10 ans dans le cheminement professionnel du demandeur :

- PPNF = 47,250 \$
- PPG = 120 mois à 2 250 \$/mois = 270 000 \$
- Prestation de retraite = 31 590 \$
- Coût total de la pension = 348 840 \$

Calcul si le demandeur ne pouvait pas reprendre son cheminement professionnel – PPG payée jusqu'à 65 ans :

- PPNF = 47 250 \$
- PPG = 528 mois (44 ans) à 2 250 \$/mois = 1 188 000 \$
- Prestation de retraite = 138 996 \$
- Coût total de la pension = 1 374 246 \$

<sup>2</sup> Pour des raisons de simplicité, le présent exemple ne comprend pas les ajustements annuels concernant l'IPC ou l'équivalent, pour la CSTIT, d'une augmentation supplémentaire de la pension (ASP), les cotisations au RPC ou d'autres modifications des revenus et on utilise le MARA de 2020, soit 94 500 \$.

---

## D) Prestations pour personnes à charge

### Pratique actuelle de la CSTIT

*Conjoint/conjointe – Le conjoint a droit à un versement forfaitaire non récurrent égal à 30 % du MARA (28 350 \$ d'après le MARA de 2020) et à une pension mensuelle à vie égale à 3,08 % du MARA dans l'année du décès du travailleur (2 910 \$ d'après le MARA de 2020).*

*Enfant à charge – L'enfant qui est à la charge du travailleur et qui a moins de 19 ans reçoit une pension mensuelle égale à 0,625 % du MARA dans l'année du décès du travailleur (590 \$ d'après le MARA de 2020). Les prestations se prolongeront au-delà de 19 ans si l'enfant est inscrit à un établissement universitaire et se termineront lorsqu'il aura obtenu un premier grade ou un diplôme, ou terminé un cours de formation technique ou professionnelle.*

### Recommandation

Conformément à l'intention de la présente proposition, nous recommandons des modifications aux paiements pour les conjoints et les personnes à charge. Les définitions de conjoint et de personne à charge demeureront les mêmes; la question de savoir qui aurait droit à l'indemnité ne change pas.

Pour axer les prestations pour personne à charge sur un système fondé sur la perte de gains, le montant total versé ne doit pas dépasser 90 % des gains nets moyens du travailleur décédé. Dans le système actuel, les paiements pour les personnes à charge reposent sur le MARA, sans plafonnement du montant total versé. S'il y a plusieurs personnes à charge et sous diverses structures familiales, le montant réellement versé peut être supérieur aux gains nets moyens du travailleur décédé. Cela dépasse l'intention de la protection pour perte de revenu, qui est de compléter la responsabilité financière à l'égard des personnes à charge.

Nous recommandons que les personnes à charge soient considérées comme un tout et que les prestations soient corrigées pour garantir une affectation équitable jusqu'à concurrence de 90 % des gains nets moyens du travailleur décédé, y compris les prestations pour perte de gains de longue durée le cas échéant. Les allocations, après définition de toutes les personnes à charge touchées, seraient des paiements mensuels égaux à ce qui suit :

- Enfants à charge – 10 % des gains nets moyens jusqu'à l'âge de 19 ans;
- Tuteur(s) (excluant le conjoint principal) – 10 % des gains nets moyens jusqu'à ce que le plus jeune des enfants à charge sous sa responsabilité atteigne 19 ans;
- Autre conjoint (sur la base d'une dépendance financière prouvée) – jusqu'à 20 % des gains nets moyens jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans (si l'autre conjoint n'a pas de dépendance financière prouvée, mais était le tuteur des enfants à charge, il serait considéré uniquement comme le tuteur);
- Autres personnes à charge (p. ex. parent à charge) d'après la dépendance financière prouvée) – jusqu'à 10 % des gains nets moyens jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans;
- Conjoint principal – 90 % des gains nets moyens, moins le pourcentage total attribué à toutes les autres personnes à charge identifiées, jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans.

---

Le minimum pour un conjoint principal serait de 50 % des gains nets moyens du travailleur décédé. Si les allocations aux personnes à charge identifiées font que le conjoint principal se retrouve sous ce minimum, le conjoint principal reçoit alors 50 % et toutes les autres personnes ont une allocation au prorata d'après leur affectation en pourcentage. Le résultat serait un paiement total mensuel couvrant toutes les personnes à charge jusqu'à un maximum de 90 % des gains nets moyens du travailleur décédé.

Le conjoint principal recevrait également un paiement forfaitaire de 30 % du MARA pour lui faciliter la transition, tout comme dans le système actuel. Le paiement mensuel, tel que déterminé ci-dessus, serait réduit de 50 % de toute prestation de survivant nette du RPC à lui payable en raison du décès et se terminerait à la date à laquelle le travailleur décédé aurait eu 65 ans. Le conjoint principal aurait également droit aux mêmes prestations de retraite qu'un travailleur : il recevrait, pour l'achat d'une rente, 10 % des prestations totales pour perte de gains de longue durée, plus les intérêts courus, payés à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans. Si le travailleur touchait des prestations de retraite au moment du décès et que le conjoint principal était le bénéficiaire désigné, les cotisations aux prestations de retraite du conjoint seraient combinées avec les fonds réservés antérieurement au travailleur.

Les versements mensuels aux enfants à charge pourraient être prolongés au-delà de 19 ans, soit jusqu'à l'âge de 25 ans, si l'enfant est inscrit à un établissement universitaire, jusqu'à ce qu'il reçoive son premier certificat, diplôme ou grade ou termine un cours de formation technique ou professionnelle.

### Exemple 1 :<sup>3</sup>

*Un travailleur est décédé à 50 ans en 2020 par suite d'une blessure au travail; ses gains nets moyens au moment du décès étaient de 80 000 \$. Le conjoint du travailleur avait 48 ans et leur seul enfant à charge avait 15 ans à la date de l'accident mortel. Ce décès n'était pas le résultat d'une demande préexistante indemnisable. Le MARA de 2020 était de 94 500 \$ et l'enfant a obtenu son diplôme universitaire à 23 ans.*

*Dans notre système actuel, le conjoint aurait reçu un versement forfaitaire de  $(94\,500 \$ \times 30\%) = 28\,350 \$$  et une pension à vie de  $(94\,500 \$ \times 3,08\%) = 2\,910 \$$  par mois. L'enfant à charge aurait reçu une pension de  $(94\,500 \$ \times 0,625\%) = 590 \$$  par mois pendant huit ans. Le coût total de la pension pour cette demande d'indemnisation, si le conjoint avait vécu jusqu'à l'âge de 80 ans, aurait été de 1 202 430 \$.*

*Dans le nouveau système recommandé, le conjoint recevrait le montant forfaitaire de 28 350 \$, la prestation pour perte de gains du conjoint serait de  $(80\,000 \$ \times 80\%) / 12 = 5\,333 \$$  par mois pendant 15 ans (à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans), et la prestation de retraite serait de 98 280 \$. L'enfant à charge aurait reçu une pension de  $(80\,000 \$ \times 10\%) / 12 = 666 \$$  par mois pendant huit ans. Le coût total de la pension pour cette demande d'indemnisation aurait été de 1 150 506 \$.*

### Exemple 2 :

*Comme ci-dessus, sauf que le décès est le résultat d'une demande indemnisable préexistante. Le demandeur avait une DMP de 50 % établie en 2015. Les gains nets avant la blessure du demandeur étaient de 80 000 \$ et le revenu net réel dans un emploi convenable après la blessure était de 30 000 \$.*

<sup>3</sup> Pour des raisons de simplicité, le présent exemple ne comprend pas les ajustements annuels concernant l'IPC ou l'équivalent, pour la CSTIT, d'une augmentation supplémentaire de la pension (ASP), les cotisations au RPC ou d'autres modifications des gains.



---

*Dans notre système actuel, le demandeur aurait reçu une pension mensuelle de  $([80\,000\ \$ * 90\%] * 50\%) / 12 = 3\,000\ \$$  pour les cinq années précédant le décès. Après le décès du demandeur, le conjoint aurait reçu un versement forfaitaire de 28 350 \$ et une pension à vie de 2 910 \$ par mois. L'enfant à charge aurait reçu une pension de 590 \$ par mois pendant huit ans. Le coût total de la pension pour cette demande d'indemnisation, si le conjoint avait vécu jusqu'à l'âge de 80 ans, aurait été de 1 382 430 \$.*

*Dans le cadre du nouveau système recommandé, le demandeur aurait reçu une prestation mensuelle pour perte de gains de longue durée (PPG) de  $([80\,000\ \$ - 30\,000\ \$] * 90\%) / 12 = 3\,750\ \$$  pour les cinq années précédant le décès, et les cotisations auraient été versées à l'égard d'une prestation de retraite. Après le décès du demandeur, le conjoint aurait reçu un paiement forfaitaire de 28 350 \$ et une prestation pour perte de gains du conjoint de  $([45\,000\ \$ + 30\,000\ \$] * 80\%) / 12 = 5\,000\ \$$  par mois pendant 15 ans (jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans) et une prestation de retraite totale combinée de 116 662 \$. L'enfant à charge aurait reçu une pension de  $([45\,000\ \$ + 30\,000\ \$] * 10\%) / 12 = 625\ \$$  par mois pendant huit ans. Le coût total de la pension pour cette demande d'indemnisation aurait été de 1 330 012 \$.*

Dans le deuxième exemple, la différence de coût global des deux systèmes est de 4 % (52 418 \$). Du point de vue de la famille, la différence qui a son importance est le changement de revenu avant la retraite. Dans l'ancien système, avant le décès, il y avait une réduction de gains de 14 000 \$ par année; après le décès, la diminution des gains était de 45 080 \$ (56 % du revenu du travailleur avant sa blessure). Dans le nouveau système, la baisse du revenu était de 5 000 \$ par année avant le décès et de 20 000 \$ par année après le décès (25 % du revenu du travailleur avant sa blessure).

---

# Annexe A : Examen des systèmes d'autres administrations

## Païement pour perte non financière (PPNF)

### Pratique actuelle de la CSTIT

*Le PPNF n'est pas pris en compte dans l'actuel système de pensions.*

La **Colombie-Britannique** et la **Nouvelle-Écosse** sont les seules autres commissions qui n'ont pas encore adopté le PPNF.

L'**Alberta**, le **Nouveau-Brunswick** et **Terre-Neuve-et-Labrador** multiplient le pourcentage de la déficience médicale permanente (DMP) par le maximum annuel de rémunération assurable (MARA).

### Yukon

Multipliation de la DMP par 125 % du MARA; le travailleur a le choix entre un montant forfaitaire et une rente.

### Saskatchewan

Maximum fixé à 45 200 \$; compte tenu d'une DMP de 0,5 % à 4,87 %, un paiement minimum de 2 200 \$ est reçu; toute autre évaluation de la DMP est multipliée par le MARA.

### Manitoba

Versement de 1 030 \$ pour chaque pourcentage de DMP sous 30 %; un pourcentage de 30 % ou plus donne droit à 30 900 \$ plus 1 240 \$ pour chaque 1 % de déficience de plus de 30 %.

### Ontario

Montant de base fixé à 51 535,37 \$; une somme de 1 145,63 \$ s'ajoute pour chaque année où l'âge du travailleur est de moins de 45 ans au moment de la blessure; le montant maximal considéré s'élève à 74 439,52 \$; la DMP du travailleur est multipliée par ce montant; une somme de 1 145,63 \$ est déduite pour chaque année où l'âge du travailleur est de plus de 45 ans au moment de la blessure; le montant minimum est de 28 631,22 \$; le pourcentage de la déficience du travailleur est multiplié par ce montant.

### Î.-P.-É.

Un paiement forfaitaire équivalant au centième de la rémunération maximale annuelle est fourni, en vigueur le jour de l'accident, pour chaque pourcentage de la déficience corporelle totale. Exemple : Si le MARA est de 35 900 \$ et la DMP de 4,5 %, une somme de  $35\,900 \$ \times 0,045 = 1\,615,50 \$$  serait octroyée. Aucune somme de moins de 500 \$ ou supérieure au MARA en vigueur le jour de l'accident n'est octroyée.

## Prestations pour perte de gains de longue durée (PPG)

### Pratique actuelle de la CSTIT

*Les travailleurs ayant une DMP reçoivent une pension à vie calculée en multipliant la DMP par 90 % de sa rémunération mensuelle nette jusqu'à concurrence du MARA, avec indexation annuelle.*

---

## **Yukon**

La perte de gains de longue durée est calculée sur la base de 75 % de la moyenne brute des gains hebdomadaires, compensée par 50 % des prestations brutes d'invalidité du RPC versées par le gouvernement fédéral, jusqu'à concurrence du MARA, avec indexation annuelle. Les prestations pour perte de gains de longue durée tiennent compte des gains de tous les emplois au cours des deux années civiles précédant immédiatement la date de la blessure et les gains de l'année civile en faveur du travailleur sont choisis. Le montant utilisé devrait représenter de façon équitable la perte annuelle de gains à long terme du travailleur. Dans des cas exceptionnels, où le taux n'offrirait pas une représentation raisonnable de la perte de gains, la prestation peut être calculée sur les gains comparables d'autres travailleurs de la même profession ou d'une profession analogue au Yukon (ou d'une profession analogue au Canada, si on ne peut établir de comparaison au Yukon).

Les prestations pour perte de gains se terminent lorsque le travailleur est admissible aux prestations de Sécurité de la vieillesse. Par contre, le travailleur peut quand même avoir droit aux prestations pour perte de gains s'il a, le jour où il a subi sa blessure, l'âge, moins deux ans, auquel il aurait le droit de demander les prestations de Sécurité de la vieillesse. En pareil cas, le travailleur a droit aux prestations pour perte de gains jusqu'à concurrence de 24 mois.

Si le travailleur touche des PPG pendant au moins 24 mois, un montant égal à 10 % de l'indemnité totale pour perte de gains versée au cours de la période d'invalidité, avec intérêts courus, sert à offrir au travailleur une rente. Cette rente est payable, à l'éventualité la plus tardive, lorsque le travailleur peut demander les prestations de Sécurité de la vieillesse ou à la date à laquelle l'indemnité cesse d'être payable au travailleur. Si la rente accumulée dépasse le montant minimum à verser en paiement forfaitaire, le travailleur doit acquérir une rente de la société de placements externe de son choix. Il n'y a aucune restriction concernant la durée de la rente achetée.

## **Colombie-Britannique**

Il y a deux méthodes pour déterminer le droit d'un travailleur à une prime d'incapacité permanente, la méthode de la perte de fonction et la méthode de la perte de gains. Dans la première, l'atteinte à la capacité de gains du travailleur est estimée d'après la nature et le degré de la blessure. La prime d'invalidité permanente repose sur les gains nets multipliés par la DMP du travailleur. La méthode de la perte de gains n'est utilisée que si l'incapacité du travailleur est si exceptionnelle qu'un montant déterminé en vertu de la méthode de la perte de fonction ne permettrait pas de l'indemniser convenablement. La méthode de la perte de gains repose sur 90 % de la différence entre les gains avant et après la blessure ou sur une estimation des gains possibles du travailleur dans une profession convenable. La Loi n'offre pas d'orientation sur la façon dont WorkSafeBC doit comparer les gains avant et après la blessure pour déterminer la prime de perte de gains du travailleur.

Une allocation de vie chère peut être appliquée annuellement et les prestations sont habituellement versées jusqu'à la retraite, à l'âge de 65 ans. Il y a quelques exceptions qui dépendent des contextes individuels, par exemple l'âge au moment de la blessure et un plan spécial, établi avant la blessure, dans lequel le travailleur prévoit travailler au-delà de 65 ans.

---

Si le travailleur recevait une prime mensuelle d'invalidité, il a droit à une prestation de retraite. La Commission réserve un montant égal à 5 % des paiements d'invalidité permanente du travailleur et l'investit jusqu'à la date de la retraite. Dans le cas de prestations forfaitaires, elles sont versées au moment où est octroyée la prime de retraite. Dans le cas des prestations mensuelles, elles sont versées lorsque le travailleur atteint l'âge de la retraite.

### **Alberta**

La PPG est calculée en utilisant le revenu net à la date de l'accident moins le revenu net du travailleur dans son nouvel emploi. De plus, 90 % de ce montant est divisé par 12 afin de calculer l'indemnité mensuelle, et une indexation de vie chère est appliquée annuellement. Cette PPG est versée jusqu'à l'âge de 65 ans, à moins de preuve suffisante et satisfaisante indiquant que le travailleur aurait continué à travailler après cet âge, s'il n'y avait pas eu de blessure.

Après 65 ans, pour reconnaître la perte de revenu de retraite provoquée par une possibilité moindre de cotiser à des régimes de retraite, la Commission des accidents du travail verse une PPG65, qui est la moyenne de la PPG sur les cinq dernières années ou la totalité de la PPG si la PPG est en vigueur depuis moins de cinq ans. Ce montant multiplié par le nombre total d'années où le travailleur a touché la PPG (jusqu'à un maximum de 35 ans), et ensuite multiplié par 2 %. Cette PPG65 est versée à vie mensuellement.

### **Exemple :**

- *55 ans au moment de la blessure en 2007.*
- *Prestations PPG de 262,43 \$ (3 149 \$ par an) après le retour au travail.*
- *On est maintenant en 2017. Le travailleur a 65 ans et sa PPG est transférée à une PPG65 et calculée pour donner un paiement mensuel de 52,49 \$ (629,83 \$ par an).*

### **Saskatchewan**

Les prestations pour perte salariale reposent sur 90 % des gains nets et ne peuvent dépasser le MARA à la date de la blessure. Les prestations sont indexées chaque année d'après l'évolution de l'IPC. Les prestations pour perte salariale se poursuivent tant que dure la blessure, mais pas après 65 ans. Certaines exceptions pourraient s'appliquer. Dans le cas de travailleurs qui ont 63 ans ou plus, les prestations pour perte salariale ne peuvent être versées que pour un maximum de deux ans à compter de la date où commencent ces prestations, pourvu que le travailleur soit incapable de gagner la totalité de son revenu ou une partie de celui-ci en raison de sa blessure.

Si un travailleur touche des prestations pour perte salariale plus de 24 mois de suite, un montant égal à 10 % des prestations admissibles du travailleur est investi afin d'aider le travailleur à se constituer un revenu de retraite. Le montant réservé, plus les intérêts courus, est fourni au travailleur à 65 ans et il a six mois pour acquérir une rente. Le montant total réservé peut également être versé au travailleur en un montant forfaitaire s'il est inférieur à un montant de rente minimum de 25 000 \$.

---

## **Manitoba**

Si le travailleur a des gains réels, ceux-ci serviront à calculer la différence entre les gains antérieurs à la blessure et ceux postérieurs à la blessure. Au besoin, les gains peuvent être estimés d'après la capacité probable de gains annuels, c'est-à-dire la projection du revenu du travailleur au cours des 12 mois suivants d'après le profil de travail établi du travailleur. Les prestations sont versées sur 90 % des pertes de gains nettes.

Il y aura examen des gains moyens lorsque le droit à pension sera calculé et si un travailleur touche des prestations de retraite pendant 12 semaines.

En règle générale, les prestations pour perte de gains se terminent à 65 ans et sont indexées le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de la date de l'accident et chaque année par la suite. Si le travailleur a 61 ans ou plus à la date de l'accident, la date de départ à la retraite sera considérée comme étant la date de l'accident plus quatre ans.

À 65 ans, si le travailleur a touché des prestations pendant 104 semaines suivant sa blessure et si sa pension chez son employeur est touchée, il est admissible à une rente. Le montant réservé dépend du montant que l'employeur cotisait avant la blessure et l'intérêt s'applique à la fin de chaque année. La rente est financée par la Commission des accidents du travail, mais le travailleur peut également choisir de cotiser à la caisse. Quatre choix de rentes s'offrent au travailleur : une rente qui se poursuit pendant toute la vie du rentier; une rente conjointe qui se poursuit pendant la vie du rentier et de son conjoint (sous réserve d'une diminution de 1/3 au décès de l'un des deux); une rente qui se poursuit pour une période fixe de 5, 10, 15 ou 20 ans ou une rente qui se poursuit pendant la vie du rentier et pour une période fixe de 5, 10, 15 ou 20 ans, à l'éventualité la plus longue.

## **Ontario**

Les prestations pour perte de gains reposent sur 85 % de la différence entre les gains moyens nets (GMN) et les GMN postérieurs à la blessure sous réserve du minimum et du maximum d'indemnisation prévus à la loi.

La prestation pour perte de gains se poursuit jusqu'à ce que cesse l'incapacité du travailleur, jusqu'à ce qu'il n'ait plus de perte de gains ou jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans. Si le travailleur souffre encore d'un handicap à 65 ans, les prestations pour perte de gains cessent, mais les prestations pour perte de revenu de retraite peuvent s'appliquer. Si le travailleur a 63 ans ou plus au moment de la blessure, il peut recevoir des prestations pour perte de gains jusqu'à concurrence de deux ans tant qu'il subit une perte de gains. Les paiements pour perte de gains de chaque année sont corrigés pour tenir compte de l'inflation. Les prestations pour perte de gains sont évaluées avant la fin du 72<sup>e</sup> mois postérieur à la blessure et s'il y a une détérioration importante, la perte de gains est à nouveau réévaluée 24 mois après la date de traitement de la perte non financière. Après l'examen final de la perte de gains, il appartient au travailleur de signaler tout changement important dans ses circonstances.

Les travailleurs qui ont 55 ans ou plus lorsque la CSPAAT conclut que le travailleur a droit à des prestations pour perte de gains, qui ont atteint le rétablissement médical maximum et ont terminé un plan de transition du travail peuvent choisir l'option « aucun examen ». Lorsque le travailleur choisit cette option, il a droit au paiement des mêmes prestations pour perte de gains jusqu'à l'âge de 65 ans.

---

Si le travailleur a moins de 64 ans à la date de la blessure et a touché des prestations pour perte de gains pendant 12 mois consécutifs, un montant égal à 5 % de la totalité des prestations pour perte de gains est mis de côté pour payer les prestations pour perte de revenu de retraite (PRR). Le 5 % est en sus du paiement périodique, mais ne sera pas versé tant que le travailleur n'aura pas atteint 65 ans. Le travailleur peut également choisir de verser des cotisations en demandant une retenue supplémentaire de 5 % de ses prestations pour perte de gains. À l'âge de 65 ans, la prestation pour PRR est versée d'après le montant réservé, la contribution du travailleur et tout revenu de placement découlant des cotisations.

### **Nouveau-Brunswick**

Les prestations pour perte de gains reposent sur 85 % de la différence entre les gains moyens nets du travailleur avant la blessure et les gains nets estimatifs possibles après la blessure sous réserve du maximum payable de prestations admissibles. Il n'y a pas, dans la loi, de différence entre les prestations ordinaires pour perte de gains et les prestations pour invalidité de longue durée (ILD), sauf que les prestations d'invalidité du RPC sont déduites des prestations ILD. Les gains estimatifs possibles sont habituellement de zéro après une blessure (pendant la réadaptation); toutefois, à mesure que le travailleur se rétablit sur le plan médical, les gains réels ou les gains estimatifs possibles peuvent changer, entraînant un nouveau calcul de la perte de gains. Les prestations pour perte de gains sont examinées annuellement et corrigées au besoin; elles sont également indexées annuellement.

Les prestations se poursuivent jusqu'à ce qu'il n'y ait plus perte de gains, à la fin du mois où le travailleur blessé atteint 65 ans, pour une période ne dépassant pas deux ans si le travailleur avait 63 ans ou plus au moment de la blessure, ou si l'incapacité n'existe plus, à l'éventualité survenant la première.

Si un travailleur perçoit des prestations pour perte de gains pendant 24 mois consécutifs, la CSPAAT commence à mettre de côté des fonds pour une prestation de rente de retraite. Le montant est de 10 % (changé par rapport à 5 % en 2009) des prestations, plus intérêts trimestriels d'après le montant des prestations auxquelles le travailleur a droit, peu importe le montant qu'il reçoit en fait.

### **Nouvelle-Écosse**

Il existe deux types de prestations de longue durée si la blessure professionnelle est permanente. Il y a une prestation pour handicap permanent, versée à vie et calculée comme correspondant à 30 % de la DMP sur 85 % des gains nets moyens. Si la perte de gains est supérieure au montant de la prestation pour handicap permanent, des prestations prolongées de remplacement du revenu (PPRR) s'appliquent. Les PPRR correspondent à la différence entre les gains du travailleur avant la blessure et ses gains ou sa capacité d'obtenir un revenu après la blessure. Elles sont calculées à 75 % de la perte nette de gains pendant les 26 premières semaines après la blessure et à 85 % après 26 semaines au MARA, avec indexation annuelle, et payable jusqu'à 65 ans. Les PPRR sont revues après 36 mois et 24 mois après l'examen de 36 mois (au besoin).

À 65 ans, les PPRR sont remplacées par une rente, correspondant à 5 % du total des PPRR, plus intérêts. Les intérêts sont appliqués mensuellement d'après un taux annuel au prorata. Le taux annuel repose sur le taux de rendement des certificats de placement garantis de cinq ans tel que déclaré par la Banque du Canada au 31 décembre de l'année précédente et est appliqué à la valeur cumulative y compris les intérêts à jour. La rente est versée en un montant forfaitaire si elle est inférieure à 10 000 \$.

---

## **Î.-P.-É.**

Les prestations pour perte salariale sont calculées en fonction de 85 % de la perte de capacité de gains du travailleur jusqu'à concurrence du MARA. La perte de capacité de gains est la différence entre le revenu moyen net du travailleur avant l'accident et le montant moyen net que, d'après la CSPAAT, le travailleur peut gagner après l'accident. Les prestations sont versées jusqu'à ce qu'il n'y ait plus perte de gains ou à la date où le travailleur a 65 ans. La seule exception est lorsque le travailleur a 63 ans ou plus au commencement d'une perte de capacité de gains. Dans cette circonstance, la prestation pour perte salariale peut être versée au maximum jusqu'à la date de 24 mois suivant la date de l'accident.

La prestation pour perte salariale temporaire est examinée avant le calcul des prestations pour perte salariale prolongée. La prestation pour perte salariale prolongée est examinée 36 mois après l'attribution initiale, ainsi que 24 mois après l'examen de 36 mois. Les prestations sont également réévaluées s'il y a ajustement du niveau d'incapacité permanente ou en cas de fausse déclaration délibérée. La perte salariale prolongée est également corrigée annuellement au moindre de 80 % de l'IPC pour Charlottetown et Summerside ou de 4 %.

Les prestations de remplacement de pension sont examinées au cas par cas par un actuaire externe. Il appartient au travailleur de prouver qu'il y a eu perte de prestations de retraite du Régime de pensions du Canada ou perte d'un régime de retraite enregistré d'employeur à la satisfaction de la CSPAAT. Cette prestation complexe de remplacement de pension est payable au travailleur à vie et n'est pas transférable.

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

Si le travailleur atteint son rétablissement médical maximal, il peut être admissible à des prestations pour perte de gains prolongée (PGP). Ces prestations sont calculées sur 80 % de la différence entre les gains nets avant la blessure et indexées à l'année en cours jusqu'à concurrence du MARA, et les gains réels du travailleur ou que celui-ci est estimé capable de gagner. Les prestations sont versées jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans. Un travailleur qui a 63 ans ou plus au moment de la blessure peut recevoir des prestations pendant un maximum de deux ans.

Les travailleurs qui reçoivent une prestation pour perte de gains prolongée et qui ont 65 ans peuvent demander une prestation de remplacement de pension. Si le travailleur peut prouver qu'il y a eu perte de revenu de retraite du RPC ou d'un régime de retraite enregistré d'employeur par suite de la blessure, il peut avoir droit au montant de la pension perdue.

## **Calcul des gains estimatifs possibles**

### **Pratique actuelle de la CSTIT**

*Puisque le calcul de l'indemnisation permanente n'est pas fondé actuellement sur la perte de gains ou la capacité de gain, il n'y a pas de méthode de calcul des gains estimatifs possibles.*

---

## **Yukon**

Si le travailleur a des gains réels dans une profession convenable, ceux-ci seront utilisés pour estimer sa perte de gains. Si un travailleur ne peut reprendre l'emploi qu'il avait avant sa blessure, la profession convenable sera généralement déterminée au terme d'un processus d'évaluation. La Commission se fiera à l'information récemment publiée sur le marché du travail ou aux résultats d'une étude sur le marché du travail auprès d'au moins trois employeurs qui conviendraient au moment de déterminer les gains estimés pour une profession convenable. L'échelle salariale appliquée à un emploi convenable sera basée sur la plus élevée entre l'échelle salariale correspondant à la profession au Yukon et l'échelle salariale dans la région où réside le travailleur. S'il n'est pas possible d'établir l'échelle salariale au Yukon, celle établie au Canada sera utilisée.

Si un travailleur est physiquement capable de travailler au moins trois heures par jour, il sera réputé capable de gagner au moins le salaire minimum au Yukon. Si le travailleur entre dans une nouvelle profession où il n'a pas d'expérience, son salaire reposera sur la moyenne du salaire de base à l'entrée. Dans le cas des travailleurs dont le plan de retour au travail est conçu pour relever ou améliorer des compétences actuelles ou transférables dans la profession convenable, le revenu estimatif sera le point médian de l'échelle.

## **Colombie-Britannique**

La Loi n'offre pas d'orientation sur la façon dont les gains avant et après la blessure sont utilisés pour déterminer la prime de perte de gains d'un travailleur.

## **Alberta**

La Commission estime la capacité de gain d'un travailleur dans un emploi convenable dans les cas suivants : malgré sa capacité, le travailleur ne prend pas un emploi; ou le travailleur ne peut obtenir un emploi convenable; ou le travailleur prend un emploi qui ne maximise pas sa capacité de gain. Afin d'estimer la capacité de gain, un emploi convenable signifie un emploi qui correspond à la capacité du travailleur et qui se trouve dans la région du travailleur, ou qui peut être obtenu si un déménagement est raisonnable. L'évaluation de la capacité par la Commission des accidents du travail sera basée sur les circonstances physiques, professionnelles, sociales et psychologiques ainsi que sur d'autres facteurs jugés pertinents.

La capacité de gains estimée est habituellement basée sur l'information relative au plan de réadaptation professionnelle. Ce plan indique en quoi consistent un emploi convenable et la capacité de gains du travailleur pour un tel emploi.

## **Saskatchewan**

La Commission détermine la capacité de gains du travailleur si un programme de réadaptation professionnelle n'a pas permis au travailleur de retrouver un emploi convenable qui élimine la perte de gains. Les prestations pour perte de gains du travailleur sont réduites par le montant le plus élevé entre celui correspondant à sa capacité de gains et ses gains réels.



---

La capacité de gains sera normalement équivalente aux gains réels. La Commission peut considérer que la capacité de gains du travailleur est supérieure aux gains réels si le travailleur :

- a) n'accepte pas un emploi productif et convenable;
- b) ne participe pas à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale;
- c) n'obtient pas un emploi productif et convenable après avoir participé à un programme de réadaptation professionnelle;
- d) accepte une offre d'emploi dont la rémunération est moindre que celle qui serait reçue avec un autre emploi productif et convenable;
- e) quitte un emploi productif et convenable, mais pas à cause de la blessure.

La Commission des accidents du travail estimera la capacité de gains du travailleur en utilisant le salaire hebdomadaire moyen publié par Statistique Canada au mois de juin de l'année précédant immédiatement celle au cours de laquelle la perte de gains est survenue. La capacité de gains du travailleur sera :

- a) de zéro pour le reste du mois au cours duquel débute le retour au travail, plus six mois entiers par la suite;
- b) de 50 % du salaire hebdomadaire moyen pour les 12 mois suivants de travail;
- c) de 75 % pour les 12 mois suivants de travail;
- d) de 100 % pour les 12 mois suivants de travail;
- e) de 125 % pour les 12 mois suivants de travail;
- f) de 150 % par la suite.

### **Manitoba**

De façon générale, la Commission des accidents du travail (CAT) considérera la capacité de gains dans deux contextes, celui d'une réadaptation professionnelle ou celui d'une récurrence suivant une réduction volontaire des gains sans lien avec la blessure indemnisable. La capacité de gains estimée sera généralement utilisée en dernier recours, après épuisement de toutes les possibilités raisonnables de réadaptation professionnelle ou de réemploi.

Exigences imposées pour la démonstration de la capacité de gains estimée :

- a) La CAT doit démontrer que le travailleur est capable de coopérer pour trouver, obtenir ou garder un emploi, ou participer à un concours, dans la profession sur laquelle est basée la capacité de gains;
- b) Le travailleur a la capacité physique, l'éducation, les compétences, les aptitudes, les intérêts et les qualités personnelles nécessaires pour obtenir et garder un emploi dans sa profession sur le marché du travail;
- c) Il y a des emplois dans la profession;
- d) La CAT utilisera le plan écrit de réadaptation (ou un document similaire) comme base pour le rassemblement et la pondération de l'information au sujet de la capacité de gains du travailleur.

---

La capacité de gains estimée sera utilisée dans le calcul de la perte de gains si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le travailleur a mené à bien le volet de formation du plan de réadaptation professionnelle conçu pour l'aider à acquérir de nouvelles compétences ou à améliorer ses compétences actuelles;
- b) Le travailleur a bénéficié d'une aide raisonnable à la recherche d'emploi;
- c) L'information sur laquelle le plan était basé, y compris l'analyse du marché du travail, n'a pas beaucoup changé.

Lorsqu'un travailleur réduit volontairement ses gains pour des raisons non liées à la blessure indemnisable et subit une récidive, la CAT le jugera capable d'obtenir la différence entre ses gains moyens avant l'accident et ses gains moyens au moment où l'accident est survenu.

### **Ontario**

Les gains peuvent être déterminés lorsqu'il est décidé qu'un travailleur n'obtiendra pas de services de réintégration, ou qu'un plan de réintégration au travail est terminé ou clos. Les gains sont déterminés en utilisant l'emploi convenable cerné au moyen de l'information récente sur le marché du travail. Si un employeur obtient un emploi dans la profession appropriée, la Commission utilisera généralement les revenus d'emploi réels pour calculer la prestation partielle pour perte de gains.

L'évaluation des possibilités de transition sera effectuée dès que le travailleur sera fonctionnellement apte à retourner à un emploi approprié. Au départ, la CSPAAT mène sa propre évaluation des compétences transférables. Si cette évaluation ne mène pas à la détermination d'un emploi approprié, elle prendra les dispositions nécessaires pour une évaluation externe.

Pour déterminer ce qu'est un travail convenable, la CSPAAT collabore avec le travailleur et l'employeur et tient compte de ce qui suit : les aptitudes fonctionnelles du travailleur; les aptitudes, les capacités et les intérêts du travailleur reliés à l'emploi; les emplois qui sont disponibles auprès de l'employeur que le travailleur avait au moment de la blessure grâce à un placement direct, des adaptations ou du recyclage; les tendances du marché du travail et la probabilité que le travailleur soit capable d'obtenir un emploi auprès d'un autre employeur et de le conserver; conformément aux mesures législatives applicables en matière de droits de la personne, tout état préexistant non lié au travail que pourrait avoir le demandeur, ainsi que toute autre exigence d'adaptation liée aux droits de la personne.

### **Nouveau-Brunswick**

Travail sécuritaire NB a le pouvoir de déterminer les gains estimatifs possibles au moyen d'un emploi approprié. Un emploi est jugé approprié en fonction des capacités physiques et des qualifications professionnelles. La définition englobe aussi : un emploi pour lequel le travailleur blessé peut devenir raisonnablement qualifié; un emploi qui ne met pas en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'autres travailleurs dans le lieu de travail; un emploi qui permet à un travailleur blessé d'atteindre un potentiel de gains optimal; un emploi qui existe raisonnablement sur le marché du travail actuel.

---

Travail sécuritaire NB utilise le Système de classification nationale des professions (CNP) comme principal outil pour déterminer les tâches essentielles d'un emploi au moment d'évaluer un emploi convenable pour un travailleur blessé. L'organisme consulte aussi l'information sur le marché du travail à l'échelle régionale, lorsque celle-ci est disponible, que publient des organismes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux pour reconnaître un emploi convenable.

L'emploi convenable utilisé pour calculer les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer est habituellement déterminé au cours de la planification de la réadaptation professionnelle. Une fois que toutes les activités professionnelles ont été achevées ou que le plan de réadaptation professionnelle a pris fin, les gains estimatifs possibles sont calculés. Lorsqu'un plan de retour au travail n'a pas été élaboré ou qu'un tel plan n'est pas approprié, Travail sécuritaire NB utilise des ressources régionales et nationales pour trouver un emploi convenable qui existe raisonnablement sur le marché du travail actuel avant d'estimer les gains que le travailleur est en mesure de tirer.

Travail sécuritaire NB reconnaît la situation unique des travailleurs âgés de moins de 21 ans. L'organisme examine les prestations pour perte de gains au cas par cas de façon à les ajuster en conséquence lorsque : le travailleur a moins de 21 ans au moment de l'accident; il est établi que, dans des conditions normales, son revenu aurait augmenté. Les données probantes indiquant que le revenu moyen aurait probablement augmenté comprennent : l'acceptation dans un programme scolaire au moment de l'accident; le presque achèvement d'un programme scolaire au moment de l'accident ou une offre d'emploi. Les prestations sont calculées de l'une des deux façons suivantes :

- 1) S'il y a déjà un plan de carrière précis au moment de l'accident, le revenu moyen du demandeur est estimé comme celui correspondant à la rémunération d'entrée pour cette profession. Cette situation survient lorsqu'il existe un échéancier particulier ou si la réadaptation est terminée et qu'une invalidité de longue durée est constatée, selon la première éventualité;
- 2) S'il n'y avait pas déjà un plan de carrière précis au moment de l'accident, le revenu moyen est estimé à 50 % du MARA une fois la réadaptation terminée et l'invalidité de longue durée constatée.

### **Nouvelle-Écosse**

Pour calculer une éventuelle perte indemnisable de gains d'un travailleur, le revenu que le travailleur est capable de gagner dans un emploi approprié et raisonnablement disponible peut être considéré. Pour être jugé convenable, un emploi n'a pas nécessairement à être le « même » que celui occupé par le travailleur avant l'accident ou « comparable » à celui-ci. Cependant, le travailleur doit avoir les compétences nécessaires pour l'occuper, être médicalement apte à l'occuper et ne pas s'exposer ou exposer un collègue à un risque pour la santé ou la sécurité.

Dans les cas où un travailleur refuse de coopérer dans l'élaboration ou la mise en oeuvre d'un programme de réadaptation professionnelle, l'emploi convenable peut inclure un emploi qui aurait été approprié si le travailleur avait participé avec succès à un tel programme jusqu'au bout.

---

## Î.-P.-É.

La Commission des accidents du travail (CAT) déterminera la perte de capacité de gains d'un travailleur au moment de juger si celui-ci a une déficience et est incapable de reprendre le poste qu'il occupait avant sa blessure ou d'obtenir un autre emploi au même niveau salarial, ou s'il refuse de chercher ou d'accepter un emploi convenable.

Les gains estimés d'un travailleur sont déterminés au moyen de l'information suivante :

- La capacité fonctionnelle du travailleur en vue de travailler;
- Le salaire moyen d'un travail convenable;
- Les antécédents professionnels et l'éducation d'un travailleur ainsi que l'analyse des compétences transférables;
- L'information sur le marché du travail local.

La CAT détermine ensuite les gains estimés en fonction des salaires moyens de trois emplois convenables, qu'elle a repérés et qui existent raisonnablement à l'Î.-P.-É. Si le travailleur habite normalement à l'extérieur de l'Î.-P.-É., la capacité de gains estimée est déterminée en utilisant l'information provenant de la province ou du territoire où il réside.

Si le travailleur mène à bien un programme de réadaptation professionnelle, mais continue de subir une perte de capacité de gains, et s'il est incapable de trouver un emploi dans la région où il a officiellement été formé, il a droit à des prestations pour perte salariale prolongée, lesquelles sont calculées selon le montant le plus élevé entre le salaire réel obtenu dans la région de la formation et le revenu estimé à un poste de débutant pour lequel le travailleur a été formé.

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

La détermination d'un emploi convenable et des gains résultera d'une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. Cette évaluation peut nécessiter de quatre à huit semaines et devra entre autres déboucher sur au moins trois options liées à des types d'emplois convenables pour le travailleur, en fonction du système de classification nationale des professions (CNP).

Un emploi approprié correspond à une catégorie de postes sécuritaires, adaptés aux compétences transférables d'un travailleur ainsi qu'à ses capacités fonctionnelles et aptitudes, en plus de réduire ou d'éliminer la perte de gains attribuable à la blessure. La capacité de travailler et de toucher un revenu, et non la disponibilité d'une offre d'emploi, est le facteur à considérer.

Les gains sont basés sur les salaires moyens à un poste de débutant ou les salaires moyens ou réels de l'emploi approprié. WorkplaceNL adopte une approche flexible pour déterminer la capacité de gains estimée : les gains des travailleurs dont le plan suppose l'acquisition d'un nouvel ensemble de compétence ou une entrée dans un nouveau domaine sont basés sur les salaires moyens à un poste de débutant; les gains réels sont considérés pour des salaires supérieurs. Les programmes de réintégration sur le marché du travail visant à améliorer des compétences existantes ou transférables utilisent les salaires moyens ou les gains réels s'ils sont supérieurs.

---

## Prestations pour personnes à charge

### Pratique actuelle de la CSTIT

*Conjoint/conjointe – Le conjoint a droit à un versement forfaitaire non récurrent égal à 30 % du MARA (27 180 \$ d'après le MARA de 2017) et à une pension mensuelle à vie égale à 3,08 % du MARA dans l'année du décès du travailleur (2 790 \$ d'après le MARA de 2017).*

*Enfant à charge – L'enfant qui est à la charge du travailleur et qui a moins de 19 ans reçoit une pension mensuelle égale à 0,625 % du MARA dans l'année du décès du travailleur (566 \$ d'après le MARA de 2017). Les prestations se prolongeront au-delà de 19 ans si l'enfant est inscrit à un établissement universitaire et se termineront lorsqu'il aura obtenu un premier grade ou un diplôme, ou terminé un cours de formation technique ou professionnelle.*

### Yukon

Conjoint/conjointe – Le conjoint reçoit une pension mensuelle à vie équivalente à 3,125 % du MARA. La Commission peut octroyer des prestations supplémentaires si, de son avis, le conjoint est dans le besoin, mais un conjoint ne peut en aucun cas recevoir un montant supérieur à celui que le travailleur décédé aurait obtenu pour une perte de gains s'il avait survécu et avait été totalement invalide.

Le conjoint a droit au revenu de retraite d'un travailleur. Dans l'éventualité où la rente de retraite n'est pas payée au travailleur en raison de son décès, la Commission versera celle-ci à un conjoint ou aux personnes à charge d'un travailleur, en suivant les instructions écrites par le travailleur.

S'il n'y a aucun conjoint et qu'un tuteur assume la responsabilité des soins et de la garde d'une personne à charge, ce tuteur a droit aux mêmes prestations qui auraient été versées à un conjoint ou une conjointe.

Enfants à charge – Chaque enfant à charge du travailleur décédé reçoit un montant mensuel équivalant à 1,25 % du MARA jusqu'à l'âge de 19 ans ou, si l'enfant fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par la Commission, jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut prolonger la période de versement des prestations, mais pas au-delà de 25 ans.

### Colombie-Britannique

Conjoint ou conjointe – Un paiement forfaitaire de 2 660,14 \$ est versé au conjoint à charge survivant. Si le conjoint à charge survivant n'a pas d'enfant et a 50 ans ou plus, il reçoit un paiement mensuel (combiné avec 50 % des prestations du RPC payables) qui équivaut à 60 % des prestations payables si le travailleur avait été atteint d'une incapacité totale permanente (100 %). Le paiement mensuel minimum est de 1 133,74 \$.

Si le conjoint survivant a moins de 50 ans et n'a pas d'enfant à charge, le montant mensuel (combiné avec 50 % des prestations du RPC payables) débute à 60 % des prestations payables si le travailleur avait été atteint d'une incapacité totale permanente (100 %), et une part de 1 % est déduite pour chaque année où le conjoint a moins de 50 ans. Le pourcentage payé ne peut être inférieur à 30 % et le paiement mensuel minimum est de 1 133,74 \$. L'indemnité prévue pour un conjoint survivant à charge est payable à vie.

---

Le conjoint ou le bénéficiaire désigné par le travailleur a aussi droit au montant contenu dans la caisse de retraite si le travailleur avait droit à une telle prestation, mais est décédé avant l'âge de 65 ans. Si le travailleur n'avait désigné aucun bénéficiaire, sa part de la caisse sera remise à sa succession.

Enfants à charge – Les prestations pour enfants à charge ne sont pas considérées séparément de celles prévues pour un conjoint ou une conjointe. Le nombre de personnes à charge a une incidence sur la prestation du conjoint, qui varie ainsi : avec un enfant à charge, le montant de base s'élève à 85 % des prestations payables au travailleur si le travailleur avait été atteint d'une DMP de 100 %; avec deux enfants, ce montant s'élève à 90 %; avec chaque enfant au-delà de deux, la prestation mensuelle augmente de 350,83 \$. Les prestations de conjoint survivant sont recalculées lorsque chaque enfant a 19 ans ou, s'il fréquente régulièrement un établissement d'enseignement universitaire, technique ou professionnel, a 25 ans.

### **Alberta**

Conjoint ou conjointe – Un paiement forfaitaire de 2 150 \$ est versé au conjoint à charge survivant. Un conjoint à charge survivant reçoit également une pension complète (équivalente à celle que le travailleur aurait reçue pour une DMP à 100 %) jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ait 18 ans.

S'il n'y a aucun enfant à charge ou si l'enfant atteint l'âge de 18 ans, et si le conjoint est pourvu d'un emploi bien rémunéré, celui-ci reçoit une pension réduite durant cinq ans. Cette pension réduite durant de cinq ans est versée comme suit :

- Pension entière pendant la première période de 12 mois;
- 80 % de la pension entière pendant la deuxième période de 12 mois;
- 60 % de la pension entière pendant la troisième période de 12 mois;
- 40 % de la pension entière pendant la quatrième période de 12 mois;
- 20 % de la pension entière pendant la cinquième période de 12 mois.

Cette pension peut être versée sous la forme d'un montant forfaitaire au début de la période de cinq ans, si le conjoint en fait la demande.

Si le conjoint n'est pas pourvu d'un emploi bien rémunéré, mais est capable d'en obtenir un, des services de réadaptation professionnelle sont offerts. Si le conjoint accepte d'en bénéficier, il a droit à une pension entière jusqu'à ce qu'il obtienne un emploi bien rémunéré ou jusqu'à la fin de la période de 60 mois après le mois du décès du travailleur ou l'atteinte de l'âge de 18 ans par le plus jeune enfant, selon la première éventualité.

Le conjoint survivant a également droit au même ajustement à la retraite dont aurait bénéficié le travailleur, mais la date de l'admissibilité est l'année où le travailleur aurait atteint l'âge de retraite ou celle où le conjoint atteint l'âge de 65 ans, selon la dernière éventualité.

Enfants à charge – Si l'enfant à charge vit avec le conjoint survivant du travailleur, la pension versée au conjoint à charge doit bénéficier à la fois au conjoint et à l'enfant. Les enfants à charge n'ont pas droit à des

---

prestations supplémentaires sauf s'ils sont dans des circonstances qui l'exigeraient en raison de la maladie. Lorsque les enfants ne vivent pas avec le conjoint à charge, ils reçoivent un montant mensuel établi dans la politique en vigueur. Le montant est de 267,47 \$ par mois.

### **Saskatchewan**

Conjoint ou conjointe – Des prestations pour perte de gains équivalant à 90 % des gains moyens nets du travailleur décédé sont versées au conjoint survivant à charge. Elles sont versées pendant une période initiale de cinq ans s'il n'y a aucun enfant. S'il y a des enfants à charge, les prestations sont prolongées jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ait 16 ans (ou 18 ans si l'enfant est inscrit à une école secondaire ou à un établissement postsecondaire).

Lorsque la période de cinq ans s'est écoulée ou que le plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans (ou 18 ans si l'enfant est inscrit à une école secondaire ou à un établissement postsecondaire), si le conjoint survivant peut travailler, son salaire est rehaussé de façon à atteindre le paiement mensuel, jusqu'à 65 ans. Si le conjoint survivant ne travaille pas, ses gains sont estimés et le montant correspondant est retiré du paiement mensuel. Si, pour un bon motif, le conjoint ne peut travailler, le paiement mensuel entier continuera jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si le travailleur décédé avait droit à des prestations de retraite et qu'il est décédé avant l'âge de 65 ans, la CAT veillera à ce que le principal et les intérêts accumulés soient remis à la succession. Après l'obtention de prestations pour perte de gains pendant 24 mois par le conjoint à charge, une prestation de retraite séparée est établie, équivalant à 10 % des prestations, et le conjoint doit utiliser cette somme plus les intérêts pour acheter une rente – un paiement forfaitaire est possible si c'est moins que le montant minimum.

Enfants à charge – À l'âge de 18 ans, chaque enfant à charge qui est un étudiant à temps plein peut obtenir une allocation mensuelle équivalant à 376,61 \$, plus le remboursement des frais de scolarité, d'achat de livres et d'autres dépenses liées à l'éducation. Chaque enfant à charge aura droit à ces avantages jusqu'à trois ans entre les âges de 18 et 25 ans.

### **Manitoba**

Conjoint ou conjointe – Un paiement forfaitaire de 12 370 \$ est immédiatement versé. En outre, un paiement forfaitaire de 80 370 \$ est effectué, que le conjoint peut choisir de convertir en rente non imposable (versements mensuels réguliers), qu'administrera la Commission. Dans la plupart des cas, le paiement forfaitaire est converti en un versement mensuel équivalant à 90 % des gains nets moyens du travailleur avant la date du décès, pendant une période de cinq ans ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait 18 ans. Si le conjoint a 60 ans ou plus au moment du décès du travailleur, des paiements mensuels seront effectués jusqu'au mois où le conjoint aura 65 ans.

Lorsqu'un travailleur meurt avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ou d'avoir choisi un type de rente, la CAT versera au conjoint survivant (ou à la succession) un paiement forfaitaire équivalant à la valeur entière de la rente prévue dans le compte de retraite du travailleur. Si la valeur est supérieure au montant minimum, le conjoint ou la conjointe peut choisir le type de rente.

---

Enfants à charge – Un paiement mensuel de 440 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans est versé. Si un enfant a 18 ans ou plus et qu’il poursuit ses études, la prestation se poursuivra pendant une période raisonnable.

### **Ontario**

Conjoint ou conjointe – Un paiement forfaitaire est versé au conjoint et partagé équitablement avec les enfants à charge, selon l’âge du conjoint. Le montant de base est de 40 000 \$, puis une tranche de 1 000 \$ est ajoutée pour chaque année où le conjoint a moins de 40 ans, et une tranche de 1 000 \$ est déduite pour chaque année où il a plus de 40 ans. Le montant forfaitaire maximum s’élève à 60 000 \$, alors que le minimum est de 20 000 \$.

Une prestation mensuelle est également fournie en fonction d’un pourcentage des gains nets moyens du travailleur décédé. Cette prestation mensuelle commence à 40 % et diminue de 1 % pour chaque année où le conjoint est plus jeune que 40 ans, jusqu’à un minimum de 20 %. Cette prestation mensuelle augmente de 1 % pour chaque année où le conjoint est plus vieux que 40 ans, jusqu’à un maximum de 60 %.

Dans le cas d’un conjoint survivant sans enfant, le pourcentage est basé sur l’âge au moment du décès du travailleur et ne change pas avec les années, et le versement est effectué à vie.

Dans le cas d’un conjoint avec un ou des enfants, le versement mensuel correspond à 85 % des gains moyens nets du travailleur au moment de son décès. Lorsque le premier enfant a 19 ans, les prestations sont révisées. Si l’enfant est inscrit dans un programme d’études, 10 % du paiement mensuel du conjoint est déduit et versé directement à l’enfant, et ce, jusqu’à ce que l’enfant obtienne un diplôme (certificat ou diplôme supérieur) ou ait 30 ans, selon la première éventualité. Lorsque l’enfant cesse d’avoir droit au versement de 10 %, le montant revient au conjoint s’il a encore un ou plusieurs enfants à sa charge. Lorsque le plus jeune des enfants atteint l’âge de 19 ans, les prestations mensuelles sont rajustées en fonction de l’âge du conjoint à ce moment-là. Elles sont versées à vie.

Si le travailleur avait droit à des prestations pour perte de revenu de retraite et est mort de causes naturelles, les fonds cotisés par la CSPAAT et le travailleur, majorés du revenu de placement accumulé, serviront au versement d’une prestation au conjoint. Si le décès résulte d’une blessure – les personnes à charge reçoivent des prestations de survivant –, le conjoint ou la succession obtiendra toute somme correspondant aux cotisations du travailleur à la caisse de retraite (mais pas aux cotisations de la CSPAAT) et à son revenu de placement.

Enfants à charge – Un enfant à charge, lorsqu’il n’y a aucun conjoint survivant, a droit à des paiements mensuels jusqu’à ce qu’il termine un programme menant à un diplôme ou un certificat ou qu’il atteigne l’âge de 30 ans, selon la première de ces éventualités à survenir. Le total des prestations combinées ne peut pas dépasser 85 % des gains moyens nets du travailleur décédé. L’enfant le plus âgé reçoit 30 % des gains moyens nets du parent jusqu’à l’âge de 19 ans, et le montant passe ensuite à 10 %. S’il y a plus d’un enfant à charge, un montant de 10 % est payé à chaque enfant supplémentaire (le plus âgé recevant 30 %).



---

## Nouveau-Brunswick

Conjoint ou conjointe – Un montant forfaitaire équivalant à 50 % des revenus pour l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick (20 610 \$) est fourni au conjoint.

La Commission verse également au conjoint survivant des prestations mensuelles qui équivalent à 80 % des gains moyens nets du travailleur décédé pendant une période d'un an. Durant cette période d'un an, avec l'aide d'un conseiller financier indépendant payé par la Commission, le conjoint doit choisir l'un des deux régimes de prestations suivants :

### Option 1

- Les prestations mensuelles équivalent à 85 % des gains moyens nets du travailleur, moins toute pension du RPC payable jusqu'à ce que le conjoint ait 65 ans.
- Un montant réservé correspondant à 5 % des prestations payées, avec intérêts courus, sera utilisé par le conjoint pour acheter une rente à l'âge de 65 ans.
- Les prestations accordées en vertu de ce régime sont soumises à un test des moyens de la famille. Cela signifie que si le conjoint survivant se remarie ou vit avec un nouveau conjoint, ou une nouvelle conjointe, et que les gains nets de cette personne plus les prestations versées au conjoint survivant dépassent 85 % du revenu familial net, seule la portion ne dépassant pas le seuil de 85 % est payable au conjoint à charge.

### Option 2

- Un paiement forfaitaire équivalant à 60 % des gains nets moyens du travailleur décédé est versé.
- Les prestations correspondent à 60 % des gains nets annuels du travailleur décédé et sont payables jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge de 65 ans.
- Des prestations pour chaque enfant à charge (décrites sous « Enfants à charge ») sont versées.
- Un montant réservé correspondant à 8 % des prestations payées, avec intérêts courus, sera utilisé par le conjoint survivant pour acheter une rente à l'âge de 65 ans.
- Aucun test des revenus ne s'applique, mais le montant total des prestations mensuelles ne peut dépasser 85 % des gains moyens mensuels du travailleur décédé.

Si le travailleur décédé avait droit à une rente de retraite, il doit avoir désigné un bénéficiaire. En l'absence de personnes à charge, Travail sécuritaire NB est désigné comme étant bénéficiaire sur le contrat signé. Si le travailleur meurt avant l'âge de 65 ans (achat d'une rente), la Commission divisera le montant réservé au total, plus les intérêts accumulés, entre les personnes à charge survivantes. S'il n'y a aucune personne à charge, le montant total réservé, ou le montant restant de la rente, est retourné dans la caisse des accidents du travail.

Enfants à charge – Un enfant de moins de 7 ans reçoit 10 % du montant correspondant aux revenus pour l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick. Un enfant de 7 à 13 ans inclusivement reçoit 12,5 % de ce montant. Un enfant de 14 à 17 ans inclusivement reçoit 15 % de ce montant. Un enfant de 18 à 21 ans inclusivement, s'il fréquente un établissement d'enseignement reconnu à temps plein, reçoit 15 % de ce montant.

---

## **Nouvelle-Écosse**

Conjoint ou conjointe – Lorsqu'un travailleur meurt des suites d'une blessure professionnelle, la Commission versera un montant forfaitaire de 15 000 \$ au conjoint. Si le travailleur meurt alors qu'il reçoit une indemnité (y compris dans le cas de demandeurs dont le décès ne résulte pas nécessairement de sa blessure professionnelle), le conjoint ou les enfants à charge reçoivent trois fois le montant mensuel qui aurait été versé à ce travailleur. Si le travailleur avait une DMP de 100 %, une prestation mensuelle est versée (neuf fois le montant).

Dans le cas d'un décès résultant d'une blessure professionnelle, les prestations sont versées au conjoint survivant et aux enfants à charge. Le conjoint recevra une pension équivalant à 85 % des gains moyens nets avant l'accident. Cette prestation est payée mensuellement jusqu'à ce que le conjoint atteigne 65 ans ou jusqu'au moment où le travailleur aurait eu 65 ans, selon la dernière éventualité. Un montant équivalant à 5 % de la pension de conjoint survivant sera réservé pour fournir une rente au conjoint, et il sera remis au conjoint une fois que la pension de conjoint survivant cesse d'être payable.

Enfants à charge – Les enfants à charge reçoivent une prestation de 196 \$ par mois. Cette prestation est payable jusqu'au mois où l'enfant aura 18 ans ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement autorisé, jusqu'à la fin de l'année scolaire où il aura 25 ans.

## **Î.-P.-É.**

Conjoint ou conjointe – La Commission versera une indemnité aux personnes à charge d'un travailleur, y compris le conjoint, un enfant et toute autre personne pouvant avoir droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur attribuable à une blessure survenant du fait et au cours de l'emploi.

Le conjoint recevra un paiement forfaitaire de 10 000 \$ ainsi qu'un montant équivalant à 70 % des prestations pour pertes salariales qui auraient été payables au travailleur, moins 50 % de toute prestation de survivant du RPC payable au conjoint en raison du décès. Cette prestation est payable jusqu'à ce que le conjoint meure ou atteigne l'âge de 65 ans, ou jusqu'au moment où le travailleur aurait eu 65 ans, selon la dernière éventualité.

Si le travailleur décédé avait droit à des prestations de remplacement de pension, ces prestations ne seraient pas transférables à un conjoint survivant ou à des personnes à charge.

Enfants à charge – Chaque enfant reçoit un montant équivalant à 10 % des prestations pour pertes salariales que le travailleur aurait reçues, jusqu'à l'âge de 18 ans ou, si l'enfant est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu par la Commission, jusqu'à l'âge de 22 ans. Le paiement total pour tous les enfants ne peut dépasser 30 % des prestations pour pertes salariales qui auraient été payables au travailleur.

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

Conjoint ou conjointe – Un paiement forfaitaire est versé, équivalant à 26 fois les gains moyens nets du travailleur au moment de la blessure, ou à 15 000 \$, selon le montant le plus élevé. Le conjoint a également

---

droit à une pension mensuelle correspondant à 80 % des gains moyens nets du travailleur, moins la pension de survivant du RPC payable jusqu'au moment où le travailleur aurait eu 65 ans ou pendant deux ans si le travailleur avait 63 ans ou plus.

Enfants à charge – Les prestations à verser à un conjoint survivant sont calculées de façon à inclure une allocation pour les enfants à charge survivants. S'il n'y a aucun conjoint ou si le conjoint meurt, laissant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans du travailleur, la pension mensuelle est versée à un tuteur jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il étudie à temps plein, 25 ans.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE  
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

## DOCUMENT DE TRAVAIL



[wsc.nt.ca](http://wsc.nt.ca) 1.800.661.0792  
[wsc.nu.ca](http://wsc.nu.ca) 1.877.404.4407